



DÉCISION

DÉCISION N° : 2026-DEC-034

RELATIVE À : Prêt à titre gratuit d'une estrade et d'un podium mobile dans le cadre d'une manifestation d'intérêt communautaire.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-DEL-020 en date du 20 mars 2026, et notamment 5° décidant de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande du 13 mai 2026 formulée par la Communauté de Communes du Pays Houdanais demandant le prêt de l'estrade et du podium mobile,

Vu la décision n° 75 du 6 juillet 2026 de la Communauté de Communes du Pays Houdanais décidant de régler par une convention entre la Communauté de Communes du Pays Houdanais et la Mairie les modalités de prêt, à titre gratuit, d'un podium remorque et d'un praticable et d'en préciser les conditions et engagements de chacun,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Houdanais organise sa 13^{ème} édition du festival de musique le samedi 12 septembre 2026 à la salle des fêtes, rue des Colombiers à Gressey (78550),

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention avec la Communauté de Communes du Pays Houdanais définissant les modalités de mise à disposition d'un podium mobile acquis par la Ville et d'une estrade, prêtés à titre gratuit, dans le cadre de son festival de musique qui se déroulera le samedi 12 septembre 2026.

Article 2. Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

À HOUDAN, le 10 juillet 2026



Le Maire,

Jean-Marie TÉTART.

La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: lundi 13 juillet 2026 17:24
À: s2low@www.bl-echanges-securises.fr; Secrétariat - Ville de HOUDAN;
backuptdt@berger-levrault.com
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--SPREF0781-217803105-20260713-17637.xml;
078-217803105-20260710-2026_DEC_034-CC-1-2_17847.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Sous Préfecture MANTES-LA-JOLIE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2026-07-13(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: HOUDAN

N° de SIREN: 217803105

Numéro Acte de la collectivité locale: 2026_DEC_034

Objet acte: Prêt à titre gratuit d'une estrade et d'un podium mobile dans le cadre d'une manifestation d'intérêt communautaire.

Nature de l'acte: Contrats, conventions et avenants

Matière: 3.5-Autres actes de gestion du domaine public

Identifiant Acte: 078-217803105-20260710-2026_DEC_034-CC

Rapport d'erreur(s):